

# AVIS PUBLIC

## Entrée en vigueur

---

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022, adoptait le règlement suivant :

- ***Règlement 1288 autorisant le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la rivière du trésor pour un montant de 68 300 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 68 300 \$***

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a approuvé le règlement 1288 le 23 novembre 2022.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 28 novembre 2022.

La greffière de la Ville,

(s) Nathalie Deschesnes

Nathalie Derschesnes  
Avocate

---

**Publication :** Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 28 novembre 2022.



**SAINTE-JULIE**

## **R È G L E M E N T 1 2 8 8**

---

Avis de motion	2022-08-16
Projet de règlement	2022-08-16
Adoption	2022-09-13
Entrée en vigueur	2022-11-28

**autorisant le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la rivière du trésor pour un montant de 68 300 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 68 300 \$**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal désire autoriser le paiement de la quote-part, les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage des branches 10, 11, 12 et 13 de la Rivière du Trésor;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer la quote-part du coût de ces travaux, les frais contingents et les taxes;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 16 août 2022 sous le n° 22-432;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La Ville de Sainte-Julie est autorisée par le présent règlement à payer la quote-part des coûts des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor, y compris les frais contingents et les taxes.

**ARTICLE 2** La Ville de Sainte-Julie est autorisée à dépenser et à emprunter un montant total de 68 300 \$, le tout pour payer la quote-part, y compris les frais contingents et les taxes relativement à des travaux de nettoyage de certaines branches de la Rivière du Trésor, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. L'emprunt de 68 300 \$ sera remboursé sur une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 3** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit dans l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après la superficie des immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4** Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 3 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Le paiement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour précédant la date du financement permanent. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent

règlement sera réduit en conséquence. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation se révélerait insuffisante.

**ARTICLE 6** Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Cette contribution ou subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées à l'article 3, selon les mêmes proportions prévues à cet article.

Le conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Cette subvention est appliquée à la réduction des taxes décrétées à l'article 3, selon les mêmes proportions prévues à cet article.

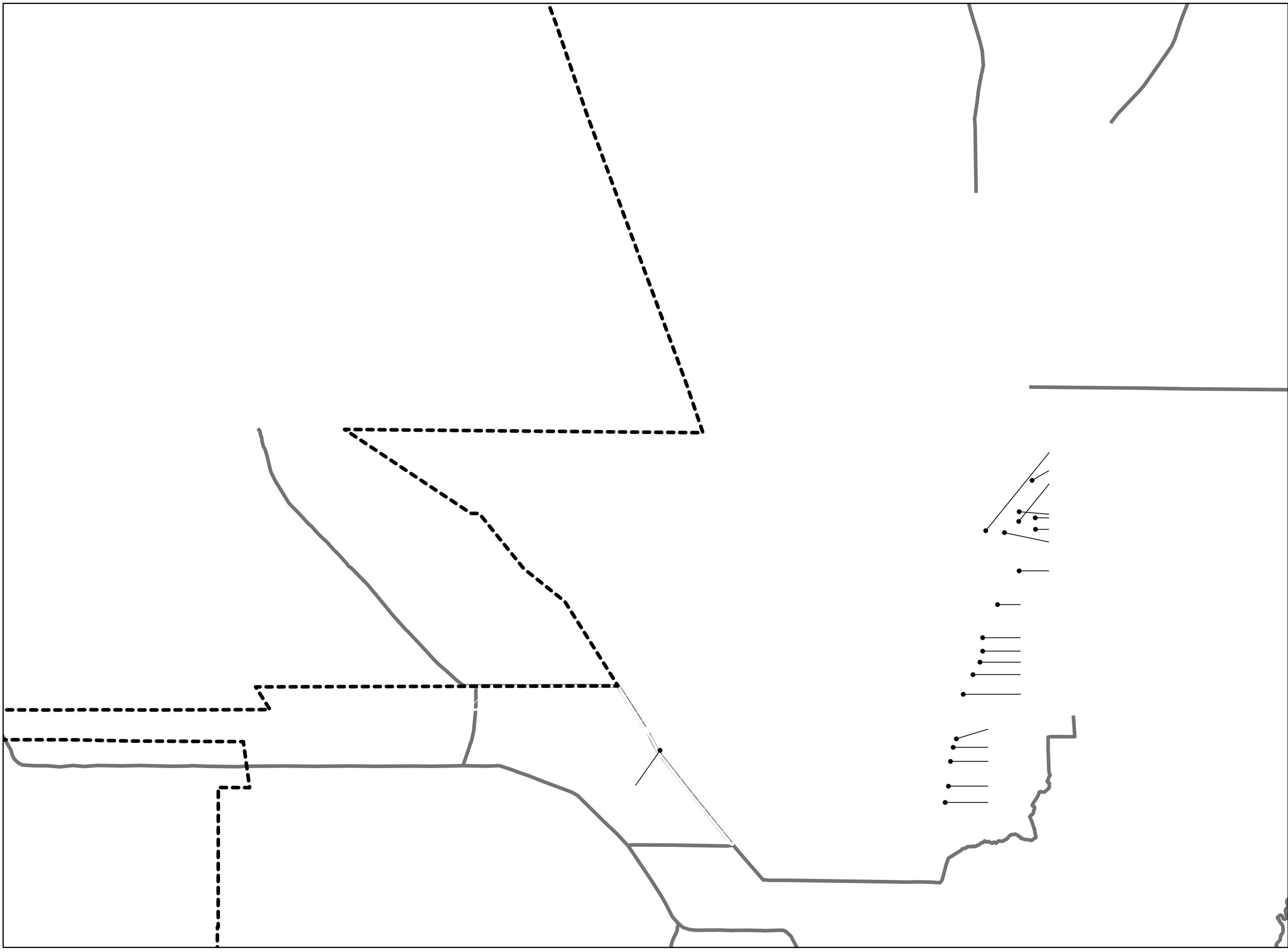
**ARTICLE 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce quatorzième (14<sup>e</sup>) jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay \_\_\_\_\_  
Mario Lemay  
Maire

(s) Nathalie Deschesnes \_\_\_\_\_  
Nathalie Deschesnes  
Greffière





012